



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **29 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à des mesures provisoires portant sur la vente, le transport,
le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté DCPAT 2022-0269 du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à Madame Agathe CURY, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des dégradations, des blocages, des incendies et des incidents ont été constatés dans le département de la Sarthe à la suite de la mort par tir policier d'un jeune de 17 ans auteur d'un refus d'obtempérer ;

Considérant que, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des évènements similaires se sont produits à l'échelle nationale ;

Considérant qu'un appel à rassemblement devant les mairies à la suite de l'affaire de Nanterre a été annoncé, entraînant une convergence des mouvements d'opposition qui pourraient provoquer des situations de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements ont fait l'objet d'une publicité sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus sont susceptibles de se joindre à ces rassemblements et d'occasionner des troubles à l'ordre public, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des biens institutionnels ;

Considérant qu'il existe un risque réel de manifestations dans plusieurs villes de la Sarthe au regard des évènements de la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant la tenue ce week-end de l'évènement « Le Mans Classic », avec la présence d'environ 200 000 spectateurs ; concomitamment et à proximité immédiate de lieux sur lesquels des rassemblements peuvent occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sur les communes d'Aigné, Allonnes, Arçonnay, Arnage, Champagné, Chaufour-Notre-Dame, Coulaines, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Ferté-Bernard, La Flèche, La Milesse, Le Mans, Mulsanne, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Paterne-le-Chevain, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Trangé et Yvré-l'Évêque est interdit le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) :

du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00.

Durant cette période et sur le territoire des communes précitées, le transport et le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, sont interdits sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,


Agathe CURY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II.bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

